

Le NOTAIRE SOUS L'ANCIEN REGIME

Rouage indispensable des institutions d'Ancien Régime, intermédiaire obligé des relations sociales.

Le notaire n'est pas seulement celui qui rédige un acte sur demande, c'est avant tout un homme avec une formation, une culture, une personnalité propres, qui dans le temps et dans l'esprit n'a pas toujours joué le même rôle ni tenu la même place dans la société. Le notaire n'est pas cet être neutre ne faisant que mettre en forme juridique les volontés personnelles ou les conventions entre parties convenues directement entre elles. En réalité, les actes authentiques étaient, et sont le plus souvent encore, précédés de discussions et de mises au point avec le notaire dont le point de vue influe considérablement sur la naissance, l'abandon ou la transformation des projets de ses clients.

Le **notariat de type actuel** est né en Italie dès les 12^e et 13^e siècles, se répandit rapidement en Europe, en France dans le Midi d'abord, puis se généralisa à tout le territoire. On distinguait :

- les **notaires ecclésiastiques** nommés par l'Eglise et s'occupant des affaires temporelles de celle-ci,
- les **notaires seigneuriaux** dont la nomination dépend du seigneur du lieu,
- les **notaires royaux** dont l'office était attribué par l'autorité du Roi et leur transmission soumise à l'agrément de celui-ci.

La fusion de ces types de notaires, déjà intimée sous l'Ancien Régime, a été complétée par la Révolution Française depuis laquelle il n'y a plus qu'une sorte de notaires. Cependant il était resté une trace historique de différenciation entre eux, c'était celle de la **compétence** : selon leur situation géographique, ils n'avaient compétence pour établir véritablement un acte notarié que dans le ressort soit du tribunal d'instance de leur résidence, soit de celui du tribunal de grande instance, soit de celui de la Cour d'Appel. De même les notaires étaient "astreints à résidence" dans la localité où ils étaient établis.

Sous l'Ancien Régime, ils appartenaient au milieu des praticiens du droit, des gens de "robe courte" par opposition aux magistrats et avocats, gens de "robe longue" qui avaient été à l'université et en étaient gradués, alors que le notaire de même que les procureurs et les huissiers de justice n'étaient soumis qu'à un examen soutenu devant leurs pairs.

La fonction du notaire repose sur la notion "d'acte authentique". Le notaire rend définitive une convention, il fait "la loi des parties", il prend une attitude de "maître", qualification dont bénéficie toujours le notaire et dans la plupart des cas ses **clercs**. Il est pris souvent comme arbitre pour empêcher les procès ou y mettre fin. Le notaire était chargé d'assurer la sûreté de la société par la solidité des conventions qu'il prépare et authentifie. Le notaire a joué un rôle considérable dans la transmission des biens, la pérennité de la famille et l'exécution post mortem des vœux de ses clients par la rédaction des partages et surtout dans celle des testaments.

Les actes les plus anciens sont rédigés en latin, l'usage de la langue française n'étant rendu obligatoire qu'en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterets. Si de nos jours on ne va plus que très exceptionnellement chez le notaire, il y a seulement un siècle on avait beaucoup plus carrément recours à celui-ci en raison de l'analphabétisme général et de la nécessité de garder une trace écrite de la moindre transaction. Les actes les plus courants étaient les pactes de mariages, les testaments, les inventaires après décès (de règle en présence d'enfants mineurs), les accords et transactions, les nominations de tuteurs ou de curateurs, les actes d'émancipation, les contrats de louage, les baux immobiliers ou de bétail, les actes d'achats et de ventes.